

## Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Anne Trotier

Volume 46, Number 2, 1991

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/050679ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/050679ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Trotier, A. (1991). Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 46(2), 465–470.  
<https://doi.org/10.7202/050679ar>

Article abstract

Dans cette affaire, le Conseil canadien des relations du travail précise la portée de la protection accordée par le Code canadien du travail aux représentations faites par les porte-parole syndicaux. La majorité conclut que l'opinion émise dans le cadre de devoirs syndicaux au sujet d'une politique économique gouvernementale pouvant toucher les membres du syndicat constitue une activité syndicale protégée aux termes des articles 8 et 94(1)a) du Code. Selon l'opinion dissidente, seules des déclarations portant sur des sujets ayant un intérêt dans le cadre du processus de négociation collective sont protégées.

# *Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail*

## *Activités syndicales protégées*

*Dans cette affaire, le Conseil canadien des relations du travail précise la portée de la protection accordée par le Code canadien du travail aux représentations faites par les porte-parole syndicaux. La majorité conclut que l'opinion émise dans le cadre de devoirs syndicaux au sujet d'une politique économique gouvernementale pouvant toucher les membres du syndicat constitue une activité syndicale protégée aux termes des articles 8 et 94(1a) du Code. Selon l'opinion dissidente, seules des déclarations portant sur des sujets ayant un intérêt dans le cadre du processus de négociation collective sont protégées.*

*L'alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio, plaignante, et la Société Radio-Canada, employeur.*

*Dossier du Conseil: 745-3191, décision rendue le 20 décembre 1990 (n° 839); panel du Conseil: M<sup>c</sup> Serge BRAULT, vice-président, M<sup>mes</sup> Linda PARSONS et Evelyn BOURASSA, membres; motifs rédigés par M<sup>c</sup> Serge BRAULT. Dissidence de M<sup>me</sup> Evelyn BOURASSA.*

### **FAITS SAILLANTS**

L'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (ACTRA), l'agent négociateur représentant des artistes et des journalistes de Radio-Canada, a déposé une plainte auprès du Conseil canadien des relations du travail (le Conseil) à l'encontre de Radio-Canada alléguant la commission de pratiques déloyales en contravention des dispositions 94(1)a), 94(3)a)(i), 94(3)b), 94(3)e) et 96 du *Code canadien du travail* (le Code)<sup>1</sup>. Les pratiques alléguées étaient reliées à des incidents survenus à l'automne 1988, mettant en cause le président du syndicat à l'époque, M. Dale Goldhawk.

---

\* Cette chronique a été rédigée par Anne TROTIER, conseillère juridique du Conseil canadien des relations du travail (CCRT).

Toute opinion pouvant découler de la présente chronique et exprimée par l'auteure en sus du texte officiel des décisions du CCRT ne lie pas ce dernier.

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. L-2

M. Goldhawk, un journaliste de longue date à Radio-Canada, a publié, en sa qualité de président d'ACTRA, un article dans l'édition d'automne du journal syndical ACTRASCOPE, en pleine campagne électorale fédérale. Ce journal était distribué aux membres du syndicat qui représentait alors environ 10 000 employés. Dans cet article, M. Goldhawk rappelait la position du syndicat contre le traité de libre-échange avec les États-Unis, alors au stade des négociations, et invitait les membres à se mobiliser contre ledit traité. M. Goldhawk traitait dans son article du contrôle appréhendé des États-Unis sur le contenu de la politique culturelle canadienne. Il faut se rappeler que le libre-échange constituait à l'époque l'enjeu principal de la campagne électorale fédérale. M. Goldhawk animait alors une émission de radio d'affaires publiques, diffusée sur le réseau national anglais de Radio-Canada, et intitulée *Cross Country Checkup*.

Les problèmes de M. Goldhawk et de Radio-Canada ont commencé lorsqu'un membre du syndicat, M. Lynch, a rendu publique la teneur de l'article en litige, dans un second article qui a paru dans la presse; dans son article, M. Lynch dénonçait la position prise par son syndicat, et son président, sur la question du libre-échange et critiquait leur parti pris alors même que cette question était au centre des débats sur les ondes.

Cette controverse étant portée à la connaissance des supérieurs de M. Goldhawk, ceux-ci ont abordé immédiatement la question de savoir s'il avait eu violation de la politique journalistique en vigueur à Radio-Canada. Cette politique vise entre autres à assurer l'impartialité des journalistes et à maintenir une perception d'impartialité dans le public. À cet effet, il est interdit aux journalistes de participer publiquement à des activités susceptibles de porter atteinte à l'image d'impartialité de Radio-Canada. De l'avis de celle-ci, un journaliste avait violé la politique lorsqu'il avait pris position publiquement sur une question d'intérêt public.

Il a d'abord été convenu que M. Goldhawk abandonnerait l'émission qu'il animait *Cross Country Checkup* jusqu'au lendemain de l'élection fédérale et ne ferait pas d'apparition publique à titre de représentant d'ACTRA jusqu'à cette date. Après le 22 novembre 1988, Radio-Canada a demandé à M. Goldhawk de choisir entre son poste de président du syndicat et son emploi d'animateur du programme ci-haut mentionné. M. Goldhawk a démissionné de son poste de président d'ACTRA le 23 novembre 1988.

## QUESTIONS TRAITÉES

- (1) Sur quelle partie repose le fardeau de la preuve dans le cadre de plaintes déposées en vertu des dispositions 94(1)a), 94(3)a(i), 94(3)b), 94(3)e) et 96 du Code?
- (2) La preuve d'un dessein antisyndical est-elle un élément essentiel des prohibitions prévues aux dispositions 94(1)a), 94(3)a(i), 94(3)b), 94(3)e) et 96 du Code?
- (3) M. Goldhawk a-t-il exercé une activité syndicale protégée au sens du Code lorsqu'il a publié l'article en litige dans le journal syndical?
- (4) La décision de Radio-Canada d'obliger M. Goldhawk à choisir entre son poste d'animateur d'une émission de radio et la présidence d'ACTRA était-elle motivée par un dessein antisyndical?

- (5) Si la réponse à la quatrième question s'avérait négative, Radio-Canada avait-elle une justification valable pour frustrer, par l'effet de sa décision, M. Goldhawk de sa liberté d'agir à titre de représentant syndical, et ACTRA de s'organiser et de choisir ses représentants?

## **PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION**

Notons d'abord que le Conseil a refusé de déférer le litige à l'arbitrage, comme lui demandait de le faire Radio-Canada en vertu du paragraphe 98(3), puisqu'il a jugé que les questions soulevées étaient reliées à l'interprétation du Code.

### **Fardeau de la preuve**

Le Conseil s'est référé aux termes du paragraphe 98(4) du Code qui, lors d'une allégation de violation du paragraphe 94(3), impose le fardeau à l'employeur de démontrer qu'il n'a pas défavorisé une personne en raison de l'exercice de droits prévus au Code, et ce, même lorsqu'il y a une preuve de l'existence d'autres motifs légitimes pouvant justifier la mesure.

### **La preuve d'un dessein antisyndical**

L'intention ou le dessein antisyndical constitue un élément essentiel des infractions prévues aux dispositions 94(3)a(i), 94(3)e) et 96 du Code.

Dans les cas d'infraction aux alinéas 94(1)a) et 94(3)b), la preuve de l'intention n'est pas une condition essentielle. En l'absence de preuve d'un dessein antisyndical, le Conseil doit examiner les effets des gestes de l'employeur sur les droits légitimes des employés ou de leurs syndicats, en tenant compte des intérêts d'affaires légitimes de l'employeur. Le Conseil doit décider à partir d'un test objectif si l'atteinte aux droits syndicaux peut être justifiée par des intérêts d'affaires légitimes suffisants. Le Conseil exige la preuve de justifications très sérieuses de la part de l'employeur car les droits prévus au Code ont préséance.

### **La notion d'activités syndicales licites et protégées**

La majorité du Conseil a jugé que la prise de position de M. Goldhawk à titre de président d'ACTRA dans le journal syndical au sujet du traité de libre-échange constituait une activité syndicale licite et protégée par le Code.

Il est important de rappeler dans cette affaire que ni la présidence d'ACTRA ni la légitimité de la prise de position de M. Goldhawk ou du syndicat n'ont été contestées par Radio-Canada. Le Conseil devait déterminer si le fait d'avoir adopté une position, devenue subséquemment connue du public, sur une question d'intérêt public dans un journal syndical constituait une activité syndicale protégée au sens du Code et si l'employeur avait le droit d'intervenir compte tenu des termes de sa politique journalistique.

Le Conseil a réitéré l'importance reconnue par le Code, en particulier à l'article 8, du droit de tout employé de participer à la gestion d'un syndicat, et à sa contrepartie pour un syndicat de choisir ses représentants et de leur confier des responsabilités sans intervention de la part de l'employeur.

Se fondant par analogie sur quatre décisions antérieures du Conseil<sup>2</sup>, la majorité a décidé qu'il était raisonnable de conclure que le fait pour un président de syndicat de s'adresser oralement ou par écrit à ses membres comme le fait de s'adresser à la presse, étaient des fonctions de représentation au sens du Code (alinéa 94(1)a)). Par conséquent, l'expression d'opinions dans l'exercice de devoirs syndicaux, tout comme le choix de son porte-parole pour un syndicat, sont des gestes que le Code protège.

L'objet du message transmis était au coeur du débat et est au centre de la présente décision. En effet, il n'existe aucune jurisprudence canadienne pertinente concernant des déclarations d'ordre politique faites par des représentants syndicaux.

La majorité du Conseil s'est fondée sur le préambule du Code et sur la *Convention N° 87 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical* auquel il fait référence pour conclure que l'expression par un syndicat d'opinions concernant les politiques économiques gouvernementales, ces politiques pouvant constituer une menace ou un avantage pour ses membres, est une activité licite protégée par le Code.

*For the majority, for a union of artists and performers who work in an often highly subsidized industry to take a position on a Free Trade Accord is as legitimate as it is for the Teamsters' Union to express their opinion on deregulation in the transportation industry.*

*Further, the fact that Mr. Goldhawk's role as spokesperson was determined by ACTRA in its by-laws is protected under the right of unions to adopt their own constitutions and rules protected by section 94(1)(a) of the Code and section 3 of Convention No. 87<sup>3</sup>.*

Par conséquent, la majorité du Conseil conclut que la publication de l'article en cause, dont le sujet était relié aux intérêts des membres du syndicat, constituait une activité syndicale licite protégée.

*For the majority, Mr. Goldhawk's article was related to the interests of the collectivity of the union and was neither reckless nor maliciously untrue so as to lose the Code's protection. To use the words of the International Labour Organization, it did not, exceed "the admissible limits of controversy," which necessarily means that union publications can be controversial. This being said, we do not see on what statutory grounds CBC could rely to write off those rights guaranteed by the Code<sup>4</sup>.*

2 *Société canadienne des postes* (1987), 71 di 215; et 87 CLLC 16,060 (CCRT n° 654); *Québecair/Air Québec* (1987), 72 di 44; et 88 CLLC 16,035 (CCRT n° 659); *Société canadienne des postes* (1988), 75 di 189; et 88 CLLC 16,064 (CCRT n° 716); *Wardair Canada Inc.* (1988), 89 CLLC 16,009; décision du CCRT n° 722, non encore rapportée en français.

3 Décision originale, page 57.

4 Décision originale, page 63.

Un membre du Conseil a adopté un point de vue plus restrictif en concluant que toute activité licite d'un syndicat n'est pas nécessairement protégée par le Code. En effet, selon la dissidence, l'économie du Code ne permettrait pas de conclure que le Conseil avait compétence dans le cas à l'étude. En raison du partage des pouvoirs en matière de relations du travail entre les paliers fédéral et provincial, le Conseil n'aurait compétence constitutionnelle que sur les relations du travail, interprétées dans le sens de la négociation collective des conditions de travail, entre les employeurs exploitant une entreprise fédérale et leurs employés. Par conséquent, les pratiques déloyales que le Code servirait à décourager seraient limitées à celles que briment les activités syndicales reliées au processus de négociation collective. Selon cette opinion dissidente, le Conseil ne pourrait pas condamner un employeur pour pratiques déloyales si l'ingérence reprochée visait des représentations faites par un syndicat sur une question d'ordre politique. En passant en revue les décisions antérieures du Conseil citées par la majorité, la dissidence conclut que tous ces cas traitaient de déclarations publiques faites par des représentants syndicaux sur des questions faisant l'objet de négociations collectives.

#### **Le dessein antisyndical de Radio-Canada**

Le Conseil conclut unanimement que Radio-Canada n'avait pas de dessein anti-syndical lorsqu'elle a mis M. Goldhawk devant le choix d'abandonner la présidence du syndicat ou l'animation de l'émission ci-haut mentionnée. La décision de Radio-Canada n'était pas dirigée contre le syndicat ou son président, mais visait à rétablir l'apparence d'impartialité de la Société que celle-ci croyait atteinte en raison de la déclaration publique de l'un de ses journalistes sur une question d'intérêt public. Par conséquent, le Conseil a rejeté les allégations de la plainte fondées sur les dispositions 94(3)a(i), 94(3)e et 96 du Code.

#### **La justification de Radio-Canada**

Radio-Canada a fondé son geste et ses arguments devant le Conseil sur sa politique journalistique. La majorité du Conseil conclut que Radio-Canada était certes en droit de protéger son intégrité et son impartialité en mettant en oeuvre une politique journalistique, mais que cette dernière ne devait pas être incompatible avec le légitime exercice des droits prévus au Code.

*Assuming, for the purpose of this discussion, that CBC could, albeit indirectly, regulate the content of a union newsletter, according to the Board's jurisprudence, CBC would still need to show compelling business reasons warranting such actions in order to escape section 94(1)(a). Further, the Board would need to be convinced that in the circumstances of this case, for Mr. Goldhawk to have remained in office in ACTRA after November 22nd while remaining an on-air journalist with CBC, would have had such a detrimental effect on CBC's image as the Public Broadcasting Agency and on its obligation to provide balanced information, that it warranted his removal from ACTRA. Finally, CBC would need to show that the facts surrounding CBC's decision to ask Mr. Goldhawk to step down as President of ACTRA genuinely warranted the effects of such a decision<sup>5</sup>.*

<sup>5</sup> Décision originale, page 61.

La majorité du Conseil conclut qu'une justification de cette nature n'avait pas été prouvée. La façon dont Radio-Canada avait appliqué sa politique journalistique avait eu pour effet d'empiéter sur le droit d'ACTRA de choisir ses représentants, et entraînait le résultat suivant: aucun journaliste travaillant sur les ondes ne pourrait s'exprimer sur une question d'intérêt public dans le cadre de ses fonctions syndicales à cause du risque qu'une telle opinion ne devienne connue du public. Par ailleurs, le Conseil conclut qu'il ne comprenait pas comment la démission de la présidence du syndicat de M. Goldhawk l'avait rendu moins impliqué dans la controverse aux yeux du public une fois la déclaration connue. Celui-ci aurait très bien pu annoncer son point de vue à titre de représentant syndical en début d'émission pour préserver l'image d'impartialité de Radio-Canada et le droit du public à une information neutre.

Malgré la situation particulière de Radio-Canada et de ses journalistes compte tenu de leur mandat et des objectifs d'impartialité dans le traitement de l'information, le Conseil conclut que le Code devait être appliqué de manière uniforme pour protéger les droits qui y sont prévus.

*It would be somewhat surprising that Parliament would have wanted CBC employees, including its journalists, to be unionized like everyone else, and yet would not have wanted them to enjoy the same union rights similar employees have, including those in other broadcasting organizations in this country. Failing clear statutory provisions to the contrary, we find CBC employees and their unions have the same rights under the Code as those enjoyed by employees of the other employers governed by the Code<sup>6</sup>.*

## DÉCISION

La majorité du Conseil a accueilli la plainte d'allégation de violation de l'alinéa 94(1)a), mais n'a ordonné aucune mesure de redressement. Le Conseil a jugé que M. Goldhawk n'avait subi aucune perte matérielle et qu'il lui était loisible de réintégrer ses fonctions de président d'ACTRA. Le Conseil estimait suffisant de déclarer que Radio-Canada avait violé le Code en obligeant M. Goldhawk de démissionner de la présidence du syndicat en novembre 1988 et que celle-ci devrait s'abstenir à l'avenir de répéter ce geste.

## COMPLÈMENT

Une requête pour prolongation de délai afin de déposer une demande d'examen et d'annulation de la décision du Conseil a été déposée auprès de la Cour d'appel fédérale.

---

<sup>6</sup> Décision originale, page 65.